

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme (DDPP)**

Valence, le 29 mai 2018

**Service environnement de la DDPP**  
Dossier suivi par : Magali DARODES  
Tél. : 04 26 52 22 06  
Fax : 04.26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2018152-0008**

### **DE MISE A JOUR DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES AU PROFIT DU GAEC DE LA HOUPPE à PORTES LES VALENCE AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement – livres II et V ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 73/1999 du 29 juillet 1999 délivré à M. BATERNEL Jean-Marc pour son élevage de 6 600 dindes dans un bâtiment de 1 080 m<sup>2</sup> situé à PORTES LES VALENCE, quartier la Houppe ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 134/10 du 14/12/2010 délivré à M. BATERNEL Jean-Marc pour un élevage de poulets lourds de 7 100 places soit 8 165 animaux-équivalents quartier les Brûlats à PORTES LES VALENCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 autorisant l'extension de l'élevage de volailles de M. BATERNEL Jean-Marc pour 56 760 poulets standards ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016364-0005 du 28/12/2016 modifiant l'effectif autorisé par l'arrêté du 11/09/2011 ;

**VU** la dernière déclaration de changement d'exploitant en date du 04/10/2016 au profit du GAEC de la HOUPPE ;

**VU** la demande et le dossier technique reçus le 15/05/2018 sollicitant l'autorisation de construire un bâtiment d'élevage supplémentaire de 33 660 emplacements pour porter à 90 420 emplacements la capacité de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 mai 2018 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmise le

**CONSIDERANT** que l'établissement relève déjà du régime de l'autorisation et de la directive n°75/2000/UE dite IED ;

**CONSIDERANT** que la construction d'un nouveau bâtiment envisagée en 2016 et qui avait fait l'objet de l'arrêté du 28/12/2016 de mise à jour des effectifs n'a pas été réalisée ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle construction envisagée ne constitue pas une modification substantielle en ce sens qu'elle n'amène pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs et que l'augmentation de capacité, menée seule, relèverait d'une procédure d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par l'extension envisagée de cette installation classée sont prévenues par les prescriptions déjà applicables antérieurement à l'établissement, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** en revanche qu'une mise à jour des éléments descriptifs de l'établissement suite à la mise en œuvre de la modification est nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'aucune prescription additionnelle n'est imposée et que l'avis du CODERST n'est par conséquent pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016364-0005 du 28/12/2016 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 est modifié comme suit :

#### ***« Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation***

*Le **GAEC de la HOUPE**, sis à Portes les Valence 26800, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles de chair pour une capacité maximale de **90 420 emplacement de volailles** et un élevage de chèvres laitières de 430 mères et leur suite sur la commune de **PORTES LES VALENCE**, au quartier La Houpe, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.*

*L'effectif de volailles autorisé en simultané est de 90 420, dans la limite de 23 622 kg d'azote organique excrété par an.*

*Les récépissés de déclaration n° 73/1999 du 27/09/1999 et n° 134/10 du 14/12/2010 susvisés sont abrogés. »*

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 est modifié comme suit :

#### ***« Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :***

<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>	<i>Activité</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Capacité maximale autorisée</i>
<i>2111-1 3660-a</i>	<i>AUTORISATION</i>	<i>Élevage de volailles de chair</i>	<i>40 000 emplacements</i>	<i>90 420 emplacements</i>
<i>1530</i>	<i>DECLARATION</i>	<i>Stockage de paille</i>	<i>1 000 m3</i>	<i>6 500 m3</i>

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 à la date de signature du présent arrêté préfectoral).

### Article. 3.2 - Situation et consistance de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Caractéristiques	Numéro bâtiment	Utilisation	Parcelle cadastrale
PORTES LES VALENCE	La Houppe	1 080m <sup>2</sup> 23 760 emplacements	V3	Poulailler	ZB64
		1 500 m <sup>2</sup> 33 000 emplacements	V4	Poulailler	ZB64
		1 500 m <sup>2</sup> 33 660 emplacements	V5	Poulailler	ZB64
		1 485 m <sup>2</sup>	C1	Chèvrerie et salle de traite	ZB64
		609 m <sup>2</sup>	C2	Chèvrerie	ZB41
		370 m <sup>2</sup>	-	Fumière non couverte 3 murs	ZB64
		6 500 m <sup>3</sup>	-	Hangar de stockage de paille	ZB64

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint aux dossiers initial et de modification.

### Article 3.3 – Consistance des installations classées

L'installation classée sera composée de trois bâtiments d'élevage de volailles de chair sur litière accumulée (surface d'élevage totale de 4080 m<sup>2</sup>), d'une fumière de 450 m<sup>2</sup>, de deux bâtiments destinés à l'élevage caprin et d'un hangar de stockage permettant de stocker jusqu'à 6 500 m<sup>3</sup> de paille.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 est modifié comme suit :

#### « Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau :

L'approvisionnement en eau de l'élevage provient d'un puits ancien (également utilisé pour la consommation familiale de M. BATERNEL Jean-Marc), d'un forage et du réseau public d'adduction d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques des ouvrages de prélèvement et des consommations sont les suivantes :

	Profondeur	Débit max. prélevé	Volume annuel abreuvement	Volume annuel nettoyage	Volume annuel brumisation
Puits	16m	2m <sup>3</sup> /h	6 926 m <sup>3</sup>	285 m <sup>3</sup>	1463 m <sup>3</sup>
Forage	80m	6m <sup>3</sup> /h			

Le volume maximal susceptible d'être prélevé pour le fonctionnement de l'établissement s'élève à 8 474 m<sup>3</sup>/an. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 est modifié comme suit :

##### **« Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)
Fumier chèvres	819 tonnes	5 900	3 270	8 720
Fumier volailles	938 tonnes	17 722	9 494	18 988

Les eaux de lavage des bâtiments de volailles et de la salle de traite sont récupérées par des fosses étanches et épandues. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2011244-0003 du 11/09/2011 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible et permanente dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Portes les Valence et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de PORTES LES VALENCE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de PORTES LES VALENCE,
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale des la Santé,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE,
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le 25 mai 2018

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU